

# DEPARTEMENT DU CALVADOS

---

## ENQUETE PUBLIQUE

- D'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- D'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud bessin-pré Bocage.



N° du dossier : E21000002/14

*Déroulement du 31 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus*

### *Avis du Commissaire enquêteur*

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

ARS NORMANDIE  
Tribunal Administratif de Caen

## **PREAMBULE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants et les articles R111-2 à R131-14 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriale ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur- pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autorise à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant des plan et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

VU la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Normandie, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 18 février 2021.

## **PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPE) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son Siège se situe place de l'Hôtel de ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER.

Les délibérations de la collectivité des 25 juin 2018 et 19 novembre 2020 sollicitent de déclarer d'utilité publique (DUP) l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinées à la consommation

humaine. Celle du 19 novembre 2020 a acté le projet d'arrêté préfectoral.

Le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des périmètres de protection des sites de captages. Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude Lithologic en 2007. L'hydrogéologue agréé a formulé son avis et transmis son rapport en 2009. Une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, a été réalisé en 2013 (bureau d'étude Lithologic).

Les services de l'ARS ont traduit les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral.

## **CADRE JURIDIQUE**

Le projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des forages de production d'eau potable du champ-captant de Longraye est encadré par les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement. Le cadre juridique est développé dans le rapport réalisé pour cette enquête.

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Par décision de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 12 janvier 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E21000002/14.

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection et d'institutions des servitudes afférentes,
- Une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protections règlementaires, pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Les dates retenues pour l'enquête sont du 31 mars 2021 à partir de 9 heures jusqu'au 30 avril 2021 à 17 heures.

Les cinq permanences, à la demande de l'ARS, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie d'AURSEULLES le mercredi 31 mars 2021 de 10H à 12H (ouverture de l'enquête 9heures), le mercredi 21 avril 2021 de 10h à 12h et le vendredi 30 avril 2021 (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie déléguée de LONGRAYE le jeudi 08 avril 2021 de 14H à 16H.
- 3) Mairie déléguée de TORTEVAL-QUESNAY le jeudi 15 avril 2021 de 14h à 17h.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par l'ARS. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable en libre accès sur un poste informatique à la Mairie d'AURSEULLES aux heures et jours d'ouverture ou du domicile des citoyennes et citoyens à l'adresse suivante :

<http://www.registre-dematerialise.fr/2368>. Il était possible de déposer sur ce registre des observations. Un email était aussi à disposition du public.

Le vendredi 30 avril 2021 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES, LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

## **JE CONSTATE :**

- 1) Que cette enquête consiste en la régularisation administrative des périmètres de protection des sept captages du champ captant de Longraye sur le territoire de la nouvelle commune d'Aurseulles.
- 2) Que concernant l'usine de traitement, l'incidence des rejets a été évaluée et les mesures réductrices consistent en un fonctionnement optimal des installations de traitement et une bonne maîtrise de l'entretien et du rejet des lagunes. Les produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines et superficielles sont stockés sur des bacs de rétentions aux normes. Pour ce qui est des rejets liés au nettoyage des forages et des canalisations associées, un protocole de réalisation de ces opérations a été mis en place afin d'éviter toute incidence sur les eaux superficielles, souterraines et destinées à la consommation humaine.
- 3) Que les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPE). Le détail des parcelles où les forages se trouvent est dans le dossier page 14/60. Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites. Les forages sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur. Par ailleurs il faut noter qu'il n'existe pas de station d'épuration (STEP) sur le secteur.
- 4) Que les risques naturels sur ce secteur se résument aux zones inondables en bordure de cours d'eau et au risque de remontée de nappe, il n'y a pas eu d'inondations, ni de remontée de nappe observées sur le secteur malgré le risque recensé.
- 5) Que le 10 mars 2009 l'hydrogéologue agréé a remis son rapport sur les besoins de protection des forages et une proposition sur les périmètres de protection.
- 6) Que pour les sept forages, cinq zones de protection rapprochée ont été arrêtées, Maison Bleue F1 et F2 sont regroupés avec le Manoir. Il n'est pas établi de protection éloignée.
- 7) Que Madame la Préfète de Normandie en date du 19 juin 2018 a décidé que le projet de DUP relatif à l'exploitation des sept forages d'eaux du champ captant de Longraye sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- 8) Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies concernées et en bordure des sept forages. Cet affichage permettait aux citoyennes et citoyens de connaître l'existence de cette enquête, à partir du 15 mars 2021.
- 9) Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.
- 10) Que le dossier à disposition du public permettait de parfaitement prendre connaissance de l'objet de l'enquête.
- 11) Que concernant ma remarque sur le peu d'observations (11) et de visites aux permanences, le Président du SMPE précise dans sa réponse à mon PV de synthèse qu'un important dispositif de concertation et d'information a été engagé avec les propriétaires et exploitants préalablement à cette enquête. D'ailleurs la note sur cette concertation résume parfaitement son déroulement.
- 12) Que vingt agriculteurs ont été individuellement rencontrés entre février 2017 et septembre 2017.

- 13) Que selon les informations du dossier, la Chambre d'Agriculture du Calvados, avec le bureau d'étude Safege-Suez, a chiffré les travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet de l'arrêté préfectoral et a évalué les indemnités liées à la mise en place des périmètres de protection.
- 14) Que le Conseil d'Etat précise la notion d'utilité publique et indique que : l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'il représente.
- 15) Que les dossiers d'enquête et les registres d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé et email, ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations. J'ai bien noté qu'aucune correspondance n'a été adressée au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- 16) Qu'un état parcellaire trié par ordre alphabétique des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux, se trouvait dans les dossiers à la disposition du public. Au mois de mars 2021 la société Quarta P/O de la SMPE a transmis un courrier R avec AR, avec un questionnaire pour vérifier et affiner la liste des propriétaires et usufruitiers.
- 17) Que les courriers des propriétaires et usufruitiers qui n'ont pas retirés leur courrier de notification envoyé en accusé de réception ont été affichés en mairies.
- 18) J'ai reçu un certificat, en date du 04 mai 2021, signé du Président du SMPE Monsieur GRANGER, confirmant les points précédents 8,15 et 17.
- 19) Que les réponses à mon PV de synthèse de la part du Président GRANGER du SMPE permettent de couvrir les observations du Public, des PPA qui ont répondu et du commissaire enquêteur.
- 20) Que les forages de Longraye sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.
- 21) Qu'il n'y a pas d'autres ouvrages captant la nappe souterraine ou superficielle dans le bassin d'alimentation des forages.
- 22) Qu'il n'existe pas d'ouvrages déclarés à usage autre qu'à l'alimentation d'eau potable (AEP) –à l'exception des forages géothermiques- dans les aires d'alimentation des forages de Longraye.
- 23) Que selon le Schéma Directeur de Production d'Eau Potable, le Syndicat a pour missions :
  - L'appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres.
  - La sécurité d'approvisionnement de ses membres en quantité et qualité.
- 24) Dans ce cadre la consommation actuelle sur le territoire du Syndicat est de l'ordre de 2 millions de m3, assurée pour environ la moitié par les ouvrages du champ captant de Longraye.
- 25) Qu'aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. Toutes les permanences se sont déroulées pendant le confinement. Elles ont pu se tenir normalement en respectant les règles de distanciation.

#### **AUSSI JE CONSIDERE :**

- 1) Qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier pour la réalisation du projet qu'il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (confirmé par un arrêté du 19 juin 2019 de la Préfète de Normandie).
- 2) Que chaque ouvrage est parfaitement décrit dans les annexes du dossier à disposition du public. Que tous sont équipés de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser les ouvrages et permettre le

prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadencée ont été réalisées sur les ouvrages pour sécuriser et les étanchéifier. Ainsi le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte.

- 3) Que les sept forages fonctionnent actuellement normalement. Même si selon l'indication fournie par le Président du SMPE Maison Bleue 1 et Maison Bleue 2 sont en nette baisse de production Il est envisagé de creuser deux autres forages à proximité immédiate pour les substituer aux anciens dans les mois à venir (si réalisation, elle fera l'objet d'une nouvelle enquête publique).
- 4) Que la zone d'étude de Longraye est correctement dimensionnée et contient l'aire totale d'alimentation des ouvrages.
- 5) Que les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont parfaitement décrits dans le rapport à disposition du public. Aucun élément au cours de cette enquête n'est venu les remettre en cause.
- 6) Que l'on peut considérer que les documents sur lesquels on pouvait s'interroger quant à leur ancienneté, restent valables aujourd'hui, dans la mesure où l'ARS a traduit les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral. Le Président du SMPE a d'ailleurs confirmé leur validité pour cette enquête et les décisions qui en découleront.
- 7) Que le rapport réalise un état des lieux précis des activités au droit des emprises concernées par les périmètres de protection.
- 8) Que le projet d'arrêté préfectoral donne toutes les précisions quant aux activités interdites, aux activités réglementées en matière d'occupation des sols et en matière d'agriculture, sur les périmètres de protections. En cas de doute selon le Présidents de SMPE il faudra se reporter sur le PLUi récemment adopté.
- 9) Que l'estimation de coûts inhérents à la protection du site est parfaitement détaillée dans le rapport à disposition du public. Elle suit les prescriptions de l'Hydrogéologue agréé.
- 10) Que d'une manière générale le Président le Syndicat s'est engagé à réaliser tous les travaux liés à la procédure DUP/parcellaire.
- 11) Que les indemnités destinées aux agriculteurs et propriétaires de biens fonciers, ont bien été calculées à partir d'une analyse des préjudices pour chaque exploitation agricole et d'une évaluation de la perte de valeur vénale.
- 12) Que la qualité de l'eau est surveillée puisque l'ARS réalise des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine. (environ tous les 2 ou 3 mois). Une analyse règlementaire de type RP (eaux souterraines) est effectuée environ 2 fois par an Cette information doit être affichée en mairie conformément au code de la santé Publique. Par ailleurs et c'est très important, un suivi règlementaire de la qualité de l'eau est également réalisé au niveau de la station de traitement. Les données sont télétransmises chaque jour à l'exploitant. En cas de dépassement des seuils d'exploitation autorisés, une alarme sera déclenchée par le système de télésurveillance pour permettre une intervention humaine.
- 13) Que les forages de Longraye s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE du Bassin Seine-Normandie.
- 14) Que les forages de Longraye sont compatibles avec les enjeux très généraux du SAGE.

- 15) Qu'il n'y a pas d'habitation à proximité des forages. Les distances règlementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 sont respectées. Il n'y a donc pas de problème par rapport à l'assainissement non collectif.
- 16) Qu'il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité (La Hêtraie de Cerisy est distante de 10 Kms au nord-ouest du projet. Il n'y aura aucune incidence des forages sur les secteurs Natura 2000 signalés mais éloignés.
- 17) Que le forage le plus près d'une ZNIEFF de type 2, « bois du Tronquay et du Quesnay » est hors de la zone d'alimentation des forages.
- 18) Que la localisation du projet est en dehors de tout site inscrit, classé ou de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.
- 19) Que les forages du secteur de Longraye sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe contenue dans la formation des sables et graviers du Trias. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.
- 20) Que les considérations de Madame la Préfète de la Région Normandie en date du 19 juin 2018 ont conduit à l'absence d'évaluation environnementale du projet, confortant ainsi que ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
- 21) Que la ressource de Longraye est stratégique pour plusieurs raisons :
- Elle représente plus de la moitié de la production du Syndicat
  - Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
  - L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent un phénomène de dénitrification naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.
  - Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
  - Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.
- 22) Que le coût supplémentaire de 0,0205€ par m<sup>3</sup> pour le SMPE reste supportable pour les usagers pour garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- 23) Que le **bilan « coût/avantages** présenté dans mon rapport montre que les avantages l'emportent sur les inconvénients. En conséquence il peut être considéré que le champ captant de Longraye comportant certaines servitudes d'usage du sol, présente un intérêt sanitaire et social, démontrant l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population concernée.

EN CONSEQUENCE AU VU DE MON RAPPORT, DES CONSTATATIONS ET CONSIDERATIONS DE CET AVIS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES POUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LONGRAYE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LA COMMUNE D'AURSEULLES

EN RECOMMANDANT :

- 1) De corriger les tableaux dans le rapport concernant le volume journalier du forage du Bosq.
- 2) De corriger dans le dossier page 33/60 le fait qu'il existe aujourd'hui un PLUi.
- 3) De corriger dans le dossier qu'il n'y a pas en annexe une étude technico-économique.
- 4) De corriger dans le dossier le fait que l'arrêté du 19/06/2018 de la Préfète de Normandie ne figure pas en annexe
- 5) De corriger les 3900 ha (erreur de surface soulignée par Messieurs DECLOMESNIL et MONTLEBERT) au niveau du bassin versant du rejet du Bosq.

Caen le 26 mai 2021



Alain MANSILLON